GEC





COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Tél. +229 21 31 31 46

Presidence-tcc@tribunalcommercecotonou.bj

Soit www.tribunalcommercecotonou.bj - www.justiceetlegislation.bj

ORDONNANCE N°007/2025/BJ/SJ/PTCC DU 20 Janvier 2025

ORGANISANT LES CHAMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU ET LA BONNE MARCHE DES INSTANCES

Nous, Romain KOFFI, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n°2023-695 du 20 décembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de Législation ;

Vu les arrêtés n° 065/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/080SGG21 du 28 juin 2022 et 083/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 05 août 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant nomination de juges consulaires au tribunal de commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les procès-verbaux des 12 mai 2020 ; 17 novembre 2020 et 22 janvier 2024 relatifs à l'installation des magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu les procès-verbaux des 24 octobre 2022 et 04 novembre 2022 relatifs à l'installation des juges consulaires nommés par les arrêtés ci-dessus visés ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 20 janvier 2025 ;

Page 2 sur 12

Vu les nécessités de service ;

ORDONNONS

Article 1^{er}: Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou (TCC) sont fixés comme suit :

I. LES SECTIONS DU TRIBUNAL

Le tribunal de commerce de Cotonou est organisé en quatre (04) sections.

Les domaines des sections, sans avoir un caractère exclusif, se présentent comme suit :

La section 1 : conciliation-recouvrement des petites créances - procédures collectives et contentieux spécifiques (bancaire, maritime, assurances, aérien, marché financier, etc.).

Elle connaît également des contentieux des sociétés commerciales - actes de commerce - recouvrements simplifiés - commerce général - exécution de travaux

Elle comprend cinq (05) chambres:

- la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) ;
- la deuxième chambre de jugement des petites créances (CJ2/PC) ;
- deux (O2) chambres de jugement qui reçoivent les appellations CJ1/S1 et CJ2/S1 ;

Page 3 sur 12

- la chambre des procédures collectives d'apurement du passif (CPCAP) ;

La section 2 : contentieux du paiement – des baux à usage professionnel - de la propriété intellectuelle et assimilés - de la consommation et de la distribution - des garanties du crédit.

Elle connait aussi des contentieux des sociétés commerciales - actes de commerce - recouvrements simplifiés - commerce général - exécution de travaux

Elle comprend deux (02) chambres de jugement qui reçoivent les appellations CJ1/S2 et CJ2/S2.

La deuxième chambre de jugement de la section 2 (CJ2/S2) sera spécialement en charge, mais sans exclusivité, du contentieux des baux à usage professionnel.

La section 3 : les procédures de saisie immobilière.

Elle comprend une (01) chambre dénommée chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI) :

Elle connaît des procédures de saisies immobilières et des procédures de saisie de fonds de commerce.

La section 4 : les procédures de référé et de l'exécution.

Elle comprend quatre (03) chambres en charge des procédures relevant de la compétence d'attribution du Président du tribunal de commerce de Cotonou, à savoir :

- la première chambre des procédures présidentielles (CPP1)
- la deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2);
- la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3);

Ry

II. LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

- 1. La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances reçoit les assignations dans toutes les procédures introduites devant le tribunal.
- **2.** Les assignations sont obligatoirement accompagnées des pièces du demandeur. A défaut, et selon les circonstances de l'affaire, la procédure peut subir la radiation du rôle.
- 3. Les requêtes introductives d'instance et les formulaires normalisés en matière de petites créances sont également enrôlés devant cette chambre, conformément aux règles en vigueur.
- 4. Les procédures relatives aux attributions du Président du tribunal de commerce ne sont pas enrôlées devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances.
- 5. Les affaires relatives au bail à usage professionnel sont directement portées aux dates d'audience de la chambre des assignations. Une requête aux fins d'assigner à bref délai n'est pas nécessaire.
- 6. Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) se déroulent :
 - la conférence préparatoire et la conciliation ;
 - le jugement des petites créances ;
 - le jugement des affaires qui sont mises en état dès la première audience ;
 - l'attribution des affaires aux autres chambres du tribunal pour plus ample instruction et jugement ;

- 7. La conférence préparatoire a lieu conformément aux prescriptions de la loi portant modernisation de la justice et celles de la Circulaire n° 1002/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 1^{er} avril 2022 du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, relative à la mise en œuvre de ladite loi.
- **8.** Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC), les affaires non réglées par la voie de la conciliation (ou les autres mécanismes amiables de règlement des litiges) ou par jugement immédiat, sont affectées aux autres chambres pour plus ample instruction et jugement.

III. L'ORGANISATION DES CHAMBRES

- 1. La deuxième chambre des procédures présidentielle (CPP2) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est pair et la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est impair.
- 2. Les rôles A (rôle avant audience) et rôles B (rôles après audience) des chambres sont édités et publiés à travers le système d'information en ligne du tribunal de commerce de Cotonou. Le greffier en chef du tribunal est chargé d'y veiller.
- 3. La répartition des magistrats et des juges consulaires par section et par chambre ainsi que les jours, heures et salles des audiences sont fixés dans le tableau ci-dessous :

PRESIDENT DE CHAMBRE	CHAMBRES	JUGES CONSULAIRES	JOUR D'AUDIENCE	HEURE	SALLE
KOFFI Romain	CACPC	- AISSI HOUANGNI Francine - ELEGBEDE Kenneth	Mercredi	09Н	В
	CJ1/S1	NOUNAHONThéophileELEGBEDE Kenneth	Vendredi	09Н	В
	CPCAP	NOUNAHONThéophileELEGBEDE Kenneth	Vendredi	11H	В
	•Audience éventuelle	- BALOGOUN Arnold - YAMADJAKO	Mardi (hebdomadaire)	09H	В
	FS • Audience d'adjudication	Hermine	Mardi (quinzaine)	11H	В

KONON Codjo Jonas	CJ1/S2	NOUNAHON ThéophileYAMADJAKO Hermine	Jeudi	09Н	A
FALANA Pacôme	CJ2/S1	YAMADJAKO HermineBALOGOUN Arnold	Mercredi	15H	A
OROUNLA Edith	CJ2/S2	 YAMADJAKO Hermine NOUNAHON Théophile 	Jeudi	15H	A
	CJ2/PC	AÏSSI HOUANGNI FrancineBALOGOUN Arnold	Lundi	09Н	В

pr

ORGANISATION DES AUDIENCES DES PROCÉDURES PRÉSIDENTIELLES

Président de chambre	Chambre	Jour d'audience par semaine	Heure	Salle d'audience		
Romain KOFFI	CPP1	Suivant ordonnance du Président du tribunal ou par renvoi d'une chambre				
Jonas Codjo KONON	CPP2	Lundi	15H	Salle A		
				Salle B		

IV. LA SAISINE EN LIGNE ET LA CLÔTURE DES ENRÔLEMENTS

- 1. L'enrôlement en ligne sur la plateforme DIGIT-TCC concerne tous les actes suivants :
 - assignation;
 - avenir d'audience;
 - requête introductive d'instance;
 - formulaire normalisé en matière de petites créances ;
 - cahier des charges de la saisie immobilière.

Pa

- 2. En raison du volume de certaines pièces ou documents, il peut être annexé seulement un extrait ou un bordereau complet des pièces à l'acte introductif d'instance à l'occasion de l'enrôlement en ligne ; la pièce ou le document entier, préalablement communiqué au défendeur avec l'acte introductif d'instance, sera déposé au dossier judiciaire à l'audience ou déposé au greffe, selon les cas.
- 3. En vue de l'élaboration efficiente des rôles d'audience et leur publication diligente en ligne sur le site du tribunal (www.tribunalcommercecotonou.bj) et pour renforcer la préparation intellectuelle des audiences par les magistrats et juges consulaires, l'enrôlement en ligne est clôturé sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) une semaine avant la date des audiences ordinaires, pour les actes suivants :
 - assignation;
 - avenir d'audience.

L'accès au site sera automatiquement fermé à cet effet.

V. LA PUBLICATION DES DECISIONS DE JUSTICE

1. La publication des décisions de justice est une garantie de la transparence de l'activité judiciaire exercée au nom du Peuple.

Les jugements et ordonnances rendus par les formations du tribunal de commerce de Cotonou sont publiés sur le site de la juridiction, sauf lorsque le secret des affaires et les bonnes mœurs sont concernés. En ce cas, le Président du tribunal en est avisé.

2. La publication des décisions de justice est un devoir professionnel pour chacun des membres des formations juridictionnelles, magistrats, juges consulaires et greffiers. Elle fait l'objet de surveillance par les organes de contrôle du Ministère en charge de la justice et de l'Etat.

VI. MESURES RELATIVES À LA BONNE MARCHE DES INSTANCES

1. La mise en état des causes et le jugement

Les pièces du (des) demandeur(s) sont signifiées au(x) défendeur(s) avec l'acte introductif d'instance et enrôlées avec l'assignation.

2. La communication électronique

- **2.1** Les avocats constitués dans les procédures judiciaires, de quelque nature que ce soit, peuvent obtenir, **avant la première audience**, la communication électronique des actes introductifs d'instances, pièces et tous autres actes des dossiers judiciaires, en faisant parvenir leur constitution au greffier en chef du tribunal. Ce faisant, ils seront immédiatement liés au dossier créé électroniquement par le demandeur.
- 2.2 Les avocats liés aux procédures judiciaires en cours sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) font le dépôt électronique des actes et écritures échangés entre eux, à partir du lien qu'ils reçoivent à leur adresse électronique, en vue de l'exploitation desdits documents par la juridiction.
- **2.3** La mise en œuvre de la communication électronique entre les avocats d'une part, entre les avocats et la juridiction d'autre part, permet la notification électronique à leur profit, par le tribunal de commerce de Cotonou, des actes de la juridiction, en particulier les décisions rendues.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le Président du Tribunal de Commerce assure la surveillance du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application de l'article 36 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

- 2. Les dossiers en cours devant la CJ/S3 seront répartis comme suit :
 - Les dossiers en nombre pair devant la CJ1/S2
 - Les dossiers en nombre impair devant la CJ2/S1
- 3. Les dossiers en cours devant la CPP4 sont transférés en l'état devant la CPP3
- 4. Tout juge au tribunal peut être désigné comme juge commissaire dans les procédures collectives.
- 5. La présente ordonnance prend effet à compter du 23 janvier 2025

Donnée en notre Cabinet au siège du Tribunal de Commerce de Cotonou Cotonou, le 20 janvier 2025

Le Président

Romain KOFFI